

VINGTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DANJEAN (Nos 1 et 2)

Jugement No 126

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête (No 1) dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.) par la dame Danjean, Jeanne, le 22 mars 1967, la réponse de l'Organisation défenderesse du 21 novembre 1967, la réplique de la requérante, en date du 15 mars 1968 et la duplique du C.E.R.N., datée du 15 mai 1968;

Vu le mémoire supplémentaire déposé le 16 septembre 1968 par le C.E.R.N. en réponse à une question posée par le Tribunal en vertu de l'article 11 de son Règlement et la réponse de la requérante à ce mémoire supplémentaire, datée du 27 septembre 1968;

Vu la requête (No 2) dirigée contre le C.E.R.N. par la dame Danjean, en date du 3 août 1967, la réponse de l'Organisation du 21 novembre 1967, la réplique de la requérante du 15 mars 1968 et la duplique du C.E.R.N. en date du 15 mai 1968;

Vu l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et la disposition J2 du Statut et Règlement du C.E.R.N. alors en vigueur;

Le Tribunal ayant décidé de joindre les deux requêtes et d'entendre les parties en audience publique, sans audition de témoins;

Ouï en audience publique, le 7 octobre 1968, Me A. Dupont-Willemin, et Me R. Steiner, conseils de la requérante, et Me J.-F. Lalive, conseil de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'ou ressortent les faits suivants :

A. La requérante est entrée au C.E.R.N. le 6 mai 1958 en qualité de "membre du personnel" au grade 3+0. Des modifications successives de son contrat d'engagement l'ont portée au grade 5+8. Dès la fin de 1959, elle fut employée comme opératrice I.E.P. (instruments - évaluation - photographie) de grade 3, puis elle fut promue au grade 4 et, en mars 1961, aux fonctions de calculatrice III (coordonnatrice) au grade 5. Cette nomination intervint sur la recommandation d'une commission interne. La même année, la requérante obtint d'être détachée pour effectuer un stage à l'Institut de physique de Padoue. A son retour, le 1er septembre 1961, elle fut affectée a un poste de calculatrice-coordonnatrice dans le cadre d'une expérience qui prit fin au début de 1964. A la fin de décembre 1962, elle présenta une réclamation au nom de ses collègues occupant les mêmes fonctions et en son nom personnel contre les conditions de ce travail. A la fin de l'année 1963, un classificateur recommanda que son poste soit reclassé au grade 6, mais cette recommandation ne fut pas suivie d'effet.

B. Au début de 1964, lorsque l'expérience fut terminée, elle fut réaffectée à un poste d'opératrice I.E.P., à la division T.C. (chambres à traces) où elle fut chargée d'un nouvel appareil appelé l'autogap. Après six mois de ce travail, elle demanda en juillet 1964 que le Service de sécurité du travail du C.E.R.N. examine la salubrité de son emploi qui, selon ses dires, était très pénible et affectait sa santé. Le rapport de ce Service conclut qu'il importait de remédier à certaines insuffisances des conditions de ce genre de travail. A cette époque également, un rapport médical conclut qu'il était probable qu'un facteur d'ordre professionnel avait joué un rôle dans l'étiologie des céphalées dont se plaignait la requérante. Elle fut alors affectée de nouveau à un poste de calculatrice dans le cadre d'une nouvelle expérience technique, affectation qui dura jusqu'à la fin de l'expérience en décembre 1964. Ensuite, elle fut réaffectée à un appareil I.E.P. Elle se plaignit alors de la réapparition des mêmes troubles que ce genre de travail avait occasionnés dans le passé et fut absente pendant un mois en congé de maladie. Au retour de ce congé, elle retrouva une affectation de calculatrice de mars à octobre 1965, à l'entière satisfaction de ses chefs. Elle obtint à ce moment une promotion qui la porta au grade 5+5. L'expérience étant terminée, elle fut une fois encore affectée, en octobre 1965, comme opératrice I.E.P., cette fois à la Division N.P., mais où lui furent alors confiées, pendant plus d'un an, des tâches dont la simplicité était, affirme-t-elle, sans commune mesure avec ses qualifications, son contrat d'engagement et son grade et qu'elle devait accomplir dans de mauvaises conditions d'hygiène.

C. Le 4 novembre 1966, le chef du Service de sécurité du travail reconnu dans une note adressée à la dame Danjean que ces conditions de travail n'étaient pas normales. Le 14 novembre 1966, la requérante demanda au Directeur général qu'un travail correspondant à ses qualifications lui fût confié. Celui-ci lui répondit, le 21 décembre 1966, pour réfuter ses doléances et lui conseiller en tout premier lieu de rétablir son état de santé et l'assurer qu'elle bénéficierait à cette fin de la plus large interprétation possible du Règlement de la Caisse maladie. Ensuite, sa situation professionnelle pourrait être réexaminée. La requérante a considéré cette réponse comme purement négative et fit appel devant la Commission paritaire de recours. Dans son rapport, daté du 13 mars 1967, ladite Commission reconnut que la requérante avait été affectée depuis 1964 à des tâches de niveau inférieur aux qualifications exigées par son contrat d'engagement. Mais cela était dû en partie au caractère évolutif des techniques d'examen des clichés et, en partie, aux difficultés d'adaptation de la requérante. La Commission conclut, à l'unanimité de ses membres, que la responsabilité de la dégradation de la situation de la requérante était partagée entre celle-ci et l'Organisation. Sur sa recommandation, le Directeur général offrit à la requérante, le 22 mars 1967, de la mettre en congé spécial payé, de charger la Division du personnel d'entreprendre des démarches en vue de sa reconversion afin de lui trouver une nouvelle affectation et de lui fournir l'aide nécessaire à l'amélioration de son état de santé. Par lettre du 28 mars 1967, la dame Danjean accepta d'être mise en congé spécial payé et annonça qu'elle suspendait le pourvoi introduit par elle le 22 mars 1967 devant le Tribunal administratif. Le 29 mars 1967, le chef du personnel avisa la requérante qu'il allait étudier les possibilités de reconversion et lui proposa de se soumettre à un examen d'orientation professionnelle, offre que la dame Danjean déclina en invoquant qu'après neuf années d'activité, elle avait suffisamment donné la preuve de ses capacités. Les 25 avril, 1er mai et 8 mai 1967, le Directeur général envoya à la requérante des listes de tous les postes vacants au C.E.R.N. lui demandant de faire savoir si l'un de ces postes l'intéressait. Le 19 mai, celle-ci répondit qu'aucun poste ne répondait à la description de son travail figurant dans son contrat ni à ses qualifications. Le 30 mai 1967, le chef du personnel notifia son congé à la dame Danjean conformément à la disposition H 1/7 du Statut et Règlement du personnel. La requérante introduisit alors une deuxième requête devant le Tribunal, en date du 3 août 1967, dirigée contre la décision de licenciement datée du 30 mai 1967.

D. Dans sa première requête, la dame Danjean déposa les conclusions suivantes :

Au fond

- 1) Déclarer fondées les conclusions de la requête.
- 2) En conséquence :
 - a) Annuler la décision du Directeur général du C.E.R.N. par laquelle elle a été affectée, depuis janvier 1964, à un poste correspondant au grade 3/4.
 - b) Dire et prononcer qu'il y a lieu d'affecter la requérante à un poste correspondant au grade de calculateur III, coordonnatrice au grade 7/8 auquel elle aurait dû normalement accéder dès janvier 1967, ayant déjà été promue au poste de calculateur III, au grade 5+6.
- 3) Condamner l'Organisation en tous les dépens, y compris une participation aux honoraires de l'avocat de la requérante.
- 4) Lui accorder des dommages-intérêts dont il plaira au Tribunal de fixer le montant, pour le grave préjudice matériel et moral que lui ont fait subir notamment des déclarations du sieur Zumbach, conseiller social du C.E.R.N.
- 5) Débouter le C.E.R.N. de toutes autres ou contraires conclusions.

Subsidiairement

Ordonner la comparution personnelle des parties, c'est-à-dire de dame Danjean et du Directeur général du C.E.R.N.

Plus subsidiairement

- a) Ordonner des enquêtes et à ces fins, acheminer la requérante à rapporter par témoins la preuve des faits allégués par elle, tant dans sa requête que dans son mémoire.

b) Ordonner qu'il soit versé au dossier, toutes les pièces et l'enregistrement de tous les témoignages recueillis par la Commission paritaire de recours, qui a statué le 13 mars 1967.

Plus subsidiairement encore

a) Donner acte à la requérante de ce qu'elle est prête à se soumettre à une expertise psychiatrique.

b) Désigner à ces fins trois experts psychiatres, chaque partie désignant un expert et les deux experts choisissant le troisième.

c) Inviter les experts ainsi désignés à dire si après avoir interrogé dame Danjean, étudié son dossier, pris tous les renseignements utiles et procédé, le cas échéant, à l'audition de témoins, elle n'est pas parfaitement normale et saine d'esprit, n'étant affectée notamment d'aucun trouble qui serait de nature à la rendre inapte à l'exercice de ses fonctions au C.E.R.N.

E. Dans la deuxième requête, la dame Danjean déposa les conclusions suivantes :

Au fond

1) Déclarer fondées les conclusions de la requête.

2) En conséquence:

a) Annuler la décision du Directeur général du C.E.R.N. du 30 mai 1967.

b) Ordonner sa réintégration au sein de l'Organisation et dire et prononcer que son salaire mensuel de 1.680.- Fr lui sera versé dès la date à laquelle son emploi avait cessé, en tenant compte des augmentations de salaire annuelles.

3) Dans l'hypothèse où le Tribunal administratif n'estimerait pas pouvoir, tout en cassant la décision du 30 mai 1967, ordonner au Directeur général de réintégrer dame Danjean au sein de l'Organisation, dire et prononcer qu'elle aura droit alors à une indemnité qu'il plaira au Tribunal de fixer ex aequo et bono, mais qui ne devra pas être inférieure au salaire qu'elle aurait touché pendant une période de cinq ans au minimum, et ce, en plus de l'indemnité qu'elle a reçue au moment de son départ.

La requérante réitérait ensuite les conclusions subsidiaires de sa première requête.

CONSIDERE :

REQUETE No 1

1. L'Organisation soutient que, du fait de l'intervention d'une décision prononçant le licenciement de la dame Danjean postérieurement à l'introduction de la présente requête, celle-ci est devenue sans objet.

Mais la légalité de la décision de licenciement attaquée également devant le Tribunal administratif est subordonnée au jugement de la présente requête. Au demeurant, si celle-ci était reconnue fondée, la dame Danjean pourrait prétendre à indemnité, alors même que la requête concernant le licenciement serait rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision l'affectant en 1964 à des fonctions d'opératrice

2. La décision en cause n'a pas été attaquée dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et est ainsi devenue définitive.

Mais la requête doit être regardée comme dirigée contre la décision, en date du 21 décembre 1966, par laquelle le Directeur général a refusé de modifier la décision de 1964 et contre la décision, en date du 22 mars 1967, par laquelle la même autorité a, après avis de la Commission paritaire de recours, avisé l'intéressée qu'elle ne serait pas réintégrée dans ses fonctions.

Sur la régularité de la procédure devant la Commission paritaire de recours

3. Il résulte des pièces du dossier que la procédure devant ladite Commission a été strictement contradictoire; que,

notamment, la dame Danjean, qui a été avisée, au préalable, des règles que cet organisme entendait suivre, a assisté aux séances et a été en mesure de faire valoir complètement ses griefs, de produire toutes les pièces et documents qu'elle estimait nécessaires et de faire entendre les témoins dont l'audition lui paraissait utile; que, d'autre part, la Commission s'est livrée à un examen approfondi du cas de l'intéressée; qu'enfin la communication du dossier de la Commission ne lui a jamais été refusée par la suite.

Dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure suivie a été entachée d'irrégularité.

Sur la légalité de la décision du 21 décembre 1966

4. La dame Danjean se plaint que, bien que titulaire du grade 5 (calculatrice III), elle a été, en fait, partiellement en 1964, puis à plein temps à partir d'octobre 1965, chargée de fonctions d'opératrice I.E.P., normalement confiées à des agents appartenant au grade 3 et elle soutient que cette affectation était contraire à son contrat d'engagement.

Or, d'une part, ce contrat, tout en décrivant l'essentiel de l'activité de "calculatrice III", précisait : "L'intéressée accomplit les autres tâches qui lui sont assignées."

D'autre part, si, en principe, les agents d'un grade déterminé doivent être affectés aux tâches incombant normalement à ce grade, il appartient au Directeur général, sous réserve de ne pas modifier le grade, de ne pas diminuer le salaire et de ne pas porter atteinte à la considération des intéressés, de leur confier des fonctions dévolues à des agents d'un grade inférieur, si les nécessités du service l'exigent, notamment dans les cas où l'Administration à besoin, pour exercer lesdites fonctions, soit d'un plus grand nombre d'agents, soit de certains agents plus élevés dans la hiérarchie, ou dans l'hypothèse où l'un des intéressés se révèle inapte à l'exercice des tâches prévues pour son grade. En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le Directeur général n'a pas excédé les limites ci-dessus précisées de ses pouvoirs et que, d'autre part, l'affectation dont se plaint la dame Danjean ne peut être, dans les circonstances de l'affaire, considérée comme une sanction disciplinaire.

Sur la légalité de la décision du 22 mars 1967

5. La dame Danjean soutient que les conditions très pénibles dans lesquelles elle a travaillé depuis 1964 dans des locaux mal aérés ont eu une influence grave sur son état de santé, devenu, de ce fait, déficient.

La décision du 22 mars 1967, rapportant sur ce point la décision du 21 décembre 1966, avait justement pour but de changer l'affectation de la dame Danjean, ce que celle-ci ne cessait de réclamer.

Dès lors, même en les supposant établis, les faits allégués par la requérante, s'ils pouvaient éventuellement ouvrir droit à des compensations pécuniaires, ne peuvent avoir aucune influence sur la légalité de la dite décision.

Au surplus, le Directeur général a, dans sa lettre du 21 décembre 1966, donné à la requérante toutes facilités pour prendre les mesures nécessaires au rétablissement de sa santé et a mis à cette fin à sa disposition le service médical du C.E.R.N., tout en l'assurant de l'octroi d'un congé pour la durée exigée par les soins qui seraient prescrits.

Sur les conclusions tendant à l'octroi d'un avancement au grade 7/8 de coordonnatrice

6. La dame Danjean ne justifie d'aucune décision du Directeur général ayant rejeté une demande d'avancement. Ces conclusions ne sont donc pas recevables, aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Au surplus, il résulte formellement de la circulaire administrative No A3 d'octobre 1961 que l'avancement ne constitue jamais un droit en faveur des intéressés.

Sur les conclusions tendant à obtenir des excuses écrites et publiques de la part du Conseiller social de l'Organisation

7. De telles conclusions ne sont pas de la compétence du Tribunal administratif.

Sur les conclusions tendant à obtenir une indemnité pour le préjudice causé prétendument à la requérante par les déclarations du Conseiller social de l'Organisation devant la Commission paritaire de recours

8. Il résulte de la lecture de la transcription du débat devant la dite Commission que le Conseiller social du

C.E.R.N., entendu comme témoin, s'est borné, en termes nuancés et prudents, à exprimer l'avis, partagé par le médecin traitant de la dame Danjean, qu'il serait souhaitable que celle-ci soit soumise à l'examen d'un expert de formation neuropsychiatrique. Le fait de donner un tel avis, exprime d'ailleurs au sein de la Commission paritaire, siégeant "à huis clos", ne peut être regardé comme constitutif d'une faute quelconque et n'a pu causer aucun préjudice à la requérante.

Dès lors, les conclusions sus-analysées doivent, en tout état de cause, être rejetées.

REQUETE No 2

9. La requérante soutient qu'"il est manifeste qu'il n'a pas été donné suite aux recommandations de la Commission paritaire de recours" et que "la contradiction entre les décisions du 22 mars et du 30 mai 1967 est évidente".

Or, il résulte des pièces du dossier que, des le 29 mars 1967, le chef de la Division du personnel, agissant sur instructions du Directeur général, proposait à la dame Danjean de consulter avec elle un expert en orientation professionnelle pour "nous conseiller dans le choix des emplois à vous offrir"; que l'intéressée refusa cette proposition; qu'elle refusa, de même, de choisir par la suite parmi les emplois vacants au C.E.R.N.

Dans ces circonstances, le Directeur général, en prenant la décision du 30 mai 1967, licenciant la dame Danjean, n'a pas méconnu le sens et la portée de sa décision du 22 mars 1967; il s'est efforcé, tout au contraire, de l'appliquer, et s'il n'a pas réussi, la faute en incombe uniquement à la requérante, qui a systématiquement refusé les diverses mesures qui lui étaient proposées, sans formuler elle-même aucune proposition positive.

D'autre part, la décision attaquée du 30 mai 1967 est fondée sur les dispositions de l'article à 1/7 du Statut et règlement du personnel, qui est ainsi conçu :

"Inadaptation de l'intéressé à l'égard de l'Organisation

a) A titre exceptionnel, le Directeur général peut mettre fin à un contrat de durée indéterminée, s'il a la certitude que le maintien du membre du personnel est contraire aux intérêts de l'Organisation. Avant de prendre une telle mesure, il considère les avis qui lui sont donnés en premier lieu par le chef de division et les chefs responsables du membre du personnel intéressé ... Il examine également la possibilité d'affecter le membre du personnel à un poste lui convenant mieux.

b) la décision du Directeur général de mettre fin à un contrat de durée indéterminée en raison de l'inadaptation de l'intéressé à l'Organisation au sens du présent paragraphe est sans appel."

Cet article, ainsi qu'il résulte de ces termes mêmes, confère au Directeur général le pouvoir d'apprécier librement si le maintien d'un membre du personnel est ou non contraire aux intérêts de l'Organisation; par suite, une décision prise en vertu de l'article H 1/7 ne peut être contrôlée par le Tribunal administratif que dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner d'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier; le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général concernant le travail, la conduite ou l'aptitude de l'intéressé à exercer des fonctions internationales.

Il résulte des pièces du dossier qu'aucun des vices que peut censurer le Tribunal n'est établi en l'espèce.

Au contraire, devant la constatation, par décision du 22 mars 1967, devenue définitive par suite du présent jugement en date de ce jour, de la nécessité de changer de poste la requérante, puis en présence de l'impossibilité de lui trouver un autre poste à sa convenance, le Directeur général, après consultation des personnes visées à l'article H 1/7 précité, a pu légalement estimer que le maintien de l'intéressée au sein du C.E.R.N. était contraire aux intérêts de l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé et prononcé a Genève, en audience publique, le 15 octobre 1968, par M. Maxime le tourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier adjoint du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy